



Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°42R : Appel du S.C. BRON TERRAILLON PERLE en date du 16 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 06 février 2023 ayant décidé de leur donner match perdu par pénalité et d'en reporter le gain à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.
Rencontre : S.C. BRON TERRAILLON PERLE / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS du 19 novembre 2022 (U20 Départemental 2 du 19 novembre 2022).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROILLER Hubert, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, BOISSON Pierre, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le S.C. BRON TERRAILLON PERLE :

- M. M'HACHI Samir, Président.
- M. DAQUIN Joris, Dirigeant.

Pris note de l'absence excusée de M. SMAIL Ali, éducateur du S.C. BRON TERRAILLON PERLE et regrettant l'absence non excusée de M. MAZILLE Emmanuel, Président de l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C. BRON TERRAILLON PERLE que :

- M. M'HACHI Samir, Président, précise avoir constaté un problème concernant le fond de la réserve ; qu'il met l'accent sur le fait qu'ils sont allés plus loin en vérifiant la validité des quittances de loyer et que la 2nd pièce fournie était recevable ; qu'il ne conteste pas que l'arbitre ait validé la demande de réserve, même s'il n'y a rien de mentionné sur la FMI ;

- M. DAQUIN Joris, dirigeant, remercie la Commission d'appel de les recevoir ; qu'il contextualise la situation en précisant que le club a reçu une aide financière FAFA ce qui leur a permis de doubler le nombre de licenciés ; que ce nombre considérable de licenciés entraîne un travail énorme sur la gestion des licences ; qu'au sein du club, ils ont des joueurs étrangers ce qui ajoute une charge de travail conséquente ; que le 08 novembre 2022, ils ont transmis l'intégralité des pièces pour le joueur Hamza MANAR qui ont été acceptées à l'exception d'une, à savoir le justificatif de domicile ; qu'il a transmis un nouveau document qui a encore été refusé et ce, 24h avant la rencontre ; qu'il n'est pas précisé qu'une date de validité doit être respectée ; que le refus de la pièce n'est pas valable ; que sur le site officiel du gouvernement, il est indiqué qu'une quittance de loyer est valable si elle date de moins d'un an ; que de ce fait, leur document était valable ; qu'au niveau sportif, l'équipe a gagné son match ; que pensant que la Ligue était toujours en train de traiter le dossier, la réserve ne l'a pas inquiétée car il pensait que le document allait être accepté dans les jours qui suivaient ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, Vice-Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, explique que la Commission d'Appel du District a pris en compte le fait que le match se soit déroulé le 19 novembre 2022 alors que la licence du joueur n'a été validée que le 21 novembre 2022, soit après la rencontre ; que ladite Commission a strictement appliqué le règlement ; qu'elle a été saisie du dossier par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS qui a régulièrement confirmé sa réserve ; que n'ayant pas de preuve de la réserve, ils ont décidé de contacter l'arbitre qui a confirmé qu'une réserve avait été déposée sur la FMI avant la rencontre au sujet de la qualification du joueur Hamza MANAR ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission de céans lors de sa réunion en date du 14 mars 2023 ; que le délibéré a été vidé lors de sa réunion en date du 28 mars 2023 ;

Sur ce,

Considérant qu'une réserve a été formulée par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS portant sur le fait que le joueur Hamza MANAR du S.C. BRON TERRAILLON PERLE n'était pas qualifié au jour de la rencontre S.C. BRON TERRAILLON PERLE / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS du 19 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF prévoit effectivement qu' « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui [...]. 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que le capitaine Marouwane DIALLO de l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS a formulé ladite réserve, sans qu'elle n'apparaisse sur la FMI, en désignant le joueur Hamza MANAR comme étant un joueur non qualifié ; que l'arbitre a confirmé, par écrit, que la réserve avait bel et bien été déposée avant la rencontre, et contresignée par un dirigeant du S.C. BRON TERRAILLON PERLE ; qu'un problème informatique serait à l'origine de sa disparition ;

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve a été confirmée le 21 novembre 2022 par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS ; que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a justement retenu que la réserve était recevable en la forme ;

Considérant que sur le fond, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si la pièce, envoyée à titre de justificatif de domicile, était recevable, et en conséquence, si le joueur était qualifié pour disputer ladite rencontre ;

Considérant qu'en application de l'article 4.6 de l'Annexe A des Règlements Généraux de la F.F.F., pour une demande de licence pour un joueur mineur de nationalité étrangère, il est nécessaire de fournir un justificatif de résidence des parents dudit joueur ;

Considérant que le joueur Hamza MANAR du S.C. BRON TERRAILLON PERLE, mineur âgé de 16 ans et de nationalité italienne, a donc dû fournir, dans le cadre de sa demande de licence FFF, un justificatif de domicile de ses parents ;

Considérant que c'est en ce sens, que le S.C. BRON TERRAILLON PERLE a transmis au service licence de la LAuRAFoot, le 08 novembre 2022, un premier document ; que ce dernier, ne correspondant pas à un justificatif de domicile, a été logiquement refusé par les services administratifs ;

Considérant que le 12 novembre 2022, le S.C. BRON TERRAILLON PERLE a transmis un justificatif de domicile daté du 1^{er} décembre 2021 ; que toutefois, ce dernier a également été refusé en ce que sa date d'émission était trop lointaine pour pouvoir attester de la domiciliation dudit joueur pour la saison 2022-2023 ; que le service licence l'a donc justement refusé le 18 novembre 2022 ;

Considérant que ce n'est que le 21 novembre 2022 que le club a renvoyé un nouveau justificatif de domicile, plus récent et daté du 01 novembre 2022, qui a finalement été accepté par la Ligue le 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant également qu'en application de l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.* » ;

Considérant que si la demande de licence a été effectuée le 30 septembre 2022, l'ensemble des pièces requises n'a pas été fourni dans les quatre jours suivant cette date ; que la date d'enregistrement de la licence dudit joueur est donc celle de la date d'envoi de la dernière pièce, soit le 21 novembre 2022 ; qu'en application de l'article 89 des Règlements précités, ledit joueur était donc qualifié à compter du 26 novembre 2022 ;

Considérant ainsi que lors de la rencontre opposant le S.C. BRON TERRAILLON PERLE à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS, le 19 novembre 2022, le joueur Hamza MANAR du S.C. BRON TERRAILLON PERLE n'était pas qualifié et ne pouvait donc participer à ladite rencontre ; que la réserve d'avant-match formulée par l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS est donc recevable sur le fond ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a estimé que le joueur précité ne pouvait pas participer à la rencontre U20 Départemental 2 en date du 19 novembre 2022 ; qu'ainsi, elle a légitimement sanctionné le S.C. BRON TERRAILLON PERLE d'un match perdu par pénalité afin d'en rapporter le gain à l'A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 06 février 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de S.C. BRON TERRAILLON PERLE.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°44R : Appel du F.C. EYRIEUX EMBROYE en date du 22 février 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 13 février 2023 ayant décidé de donner le match SEAUVE SP. / F.C. EYRIEUX EMBOYE à jouer.

Rencontre : SEAUVE SP. / F.C. EYRIEUX EMBOYE du 05 février 2023 (Seniors Régional 3 du 05 février 2023).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, BOISSON Pierre, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le F.C. EYRIEUX EMBROYE :

- M. MUNIER Jean-Michel, Président.
- Mme MAISONNEUVE Fabienne, co-Présidente.

Pour SEAUVE SP. (en visioconférence) :

- M. PORTAL Jean-Marc, Président.
- M. ESCOFFIER Laurent, secrétaire.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. EYRIEUX EMBROYE que :

- M. MUNIER Jean-Michel, Président, rappelle que la rencontre a été reportée suite à un arrêté municipal pris sur le terrain de SEAUVE SP. ; que 15 jours avant, ils avaient proposé à SEAUVE SP. d'inverser la rencontre mais ils avaient répondu par la négative en précisant que rien ne pouvait présager que le terrain serait impraticable le jour de la rencontre ; que le dimanche, en arrivant à Séauve-sur-Sémène, ils n'ont vu personne de présent sur le terrain ; qu'un mail a été envoyé la veille à 20h30 par le club adverse mais ils n'ont pas été prévenus par téléphone ; que suite à cela, ils ont contacté la permanence de la Ligue qui leur a demandé de prouver qu'ils étaient bien au stade ; qu'ils ont fait des photos et ont remarqué que l'arrêté n'était pas été affiché ; qu'il y a donc bien un vice de forme ; que le terrain était praticable mais n'était pas tracé ; qu'il a été surpris que SEAUVE S.P. ne donne pas de suite favorable à sa proposition d'inverser la rencontre, suite au changement de météo ;
- Mme MAISONNEUVE Fabienne, co-Présidente, explique que le club de SEAUVE SP. aurait pu les prévenir préalablement sachant qu'une demande d'inversion de terrain leur avait été proposée ; que d'un point de vue éthique, un coup de téléphone aurait été apprécié ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de SEAUVE SP. que :

- M. PORTAL Jean-Marc, Président, explique que la mairie a pris l'arrêté municipal à la dernière minute, les conditions météorologiques du samedi, veille de la rencontre, ne permettant pas à la rencontre de se dérouler normalement le lendemain ; qu'il s'excuse du désagrément causé au club adverse ;
- M. ESCOFFIER Laurent, secrétaire, explique qu'ils ont reporté le match conformément à la procédure règlementaire prévue par la Ligue et il ne pense pas qu'il y ait de vice de forme ; que le mail a été envoyé à toutes les personnes concernées ; que les arbitres ne se sont pas déplacés non plus ; qu'ils ont reçu le mail officiel de la ligue à 19h30, le samedi, veille de la rencontre ; qu'il ne pouvait pas imaginer que la rencontre ne pourrait pas se jouer chez eux, quinze jours auparavant ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a reçu une requête du F.C. EYRIEUX EMBROYE concernant le match qui n'a pas été joué le 05 février 2023 ; qu'il confirme que ce dernier s'est bien déplacé ; que l'arrêté municipal, daté du 04 février 2023, a été transmis par SEAUVE S.P. par mail, à la ligue, aux officiels et au club adverse ; qu'en constatant le respect de la procédure, la Commission a donné match à rejouer ;

Sur ce,

Considérant que le F.C. EYRIEUX EMBROYE a déposé une requête auprès de la Commission Régionale des Règlements le 05 février 2023 au sujet du non-respect de la procédure de diffusion d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain par le SEAUVE SP. ;

Considérant qu'en application de l'article 38.1.d) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, en cas de report du match par le propriétaire du terrain « *Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité. Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.* » ;

Considérant que l'arrêté municipal mentionnait bien les installations concernées, à savoir le terrain de football de la commune de La Séauve sur Semène, ainsi que la date encadrant son application, soit le dimanche 05 février 2023 ; que la Commission Régionale des Règlements a très justement remarqué que l'arrêté contenait l'ensemble des mentions obligatoires ; que celui-ci est exempt de tout vice de forme ;

Considérant en outre que ledit article prévoit également que « *Le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur* » et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 38.1 a) qui dispose que « *le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle* :

- la Ligue,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le club adverse.

- l'observateur d'arbitres éventuellement,

- le ou les Délégués éventuellement, »

Considérant qu'à la suite du dépôt d'un arrêté municipal par la Mairie de Séauve sur Sémène, le club de SEAUVE SP. a transmis le samedi 04 février 2023 à 20H30, à la Ligue, au club visiteur et aux officiels la copie dudit arrêté par le biais de sa messagerie officielle ;

Considérant que les officiels, la Ligue ainsi que le F.C. EYRIEUX EMBROYE ont été prévenus du report du match par SEAUVE SP et ce, conformément à la procédure règlementaire ; que le club recevant n'était pas tenu d'appeler le club visiteur pour le prévenir du report du match ;

Considérant que la Commission de première instance, constatant le respect de la procédure prévue par les Règlements Généraux de la LAuRAFoot en cas d'arrêté municipal par le club recevant, a donné, à juste titre, match à rejouer ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater la régularité de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 13 février 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. EYRIEUX EMBROYE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°39R : Appel de l'U.S. ARGONAY en date du 13 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex lors de sa réunion en date du 31 janvier 2023 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements et entériné le résultat acquis sur le terrain puis annulé le match de suspension infligé au joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC pour avoir évolué en état de suspension.

Rencontre : U.S. ARGONAY / UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC du 13 novembre 2022 (Seniors Départemental 1).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, BOISSON Pierre, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. PERISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex.
- M. GODET Marc, membre de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex.

Pour l'U.S. ARGONAY :

- M. CHARDON Gilles, Président.
- M. BARMASSE Yannick, éducateur.

Pour l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC :

- M. CAMPOS Francisco, vice-Président.
- M. FRADERA Antoine, Secrétaire.

Pris note de l'absence excusée de M. PINGET Didier, Président de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. ARGONAY, qu'ils ont fait appel de la décision car le joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD était en état de suspension lors de la rencontre ; qu'ils contestent le raisonnement de la Commission d'Appel Réglementaire du District selon lequel le joueur devait purger son match automatique le 30 octobre

2022, son cumul d'avertissements le 1^{er} novembre 2022, puis ses deux matchs de suspension les 06 et 11 novembre 2022 afin d'être qualifié le 13 novembre 2022 ; qu'ils estiment que l'article publié sur le procès-verbal du District doit être appliqué, ce qui implique que la purge de la suspension aurait dû débiter le 07 novembre 2022 entraînant la non qualification du joueur le 13 novembre 2022 ; que la motivation de la Commission d'Appel Règlementaire du District, énonçant que l'article ne s'applique implicitement qu'à certains joueurs, n'est pas acceptable ; que la justification de ladite Commission s'appuie sur des fondements implicites dont les clubs ne pouvaient avoir connaissance ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC qu'ils se sont référés à Footclubs pour appliquer la sanction de leur joueur ; que ce dernier a purgé sa suspension de façon logique comme le règlement le prévoit ; que ledit joueur a purgé son match automatique le 30 octobre 2022, son cumul d'avertissements le 1^{er} novembre 2022 puis ses deux matchs de suspension les 06 et le 11 novembre 2022, afin d'être qualifié le 13 novembre 2022 face à l'U.S. ARGONAY ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PERISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District Haute-Savoie Pays-de-Gex, que l'article publié sur le procès-verbal du District a été rédigé afin de permettre aux joueurs ayant pris un carton rouge de pouvoir jouer lors du match du 11 novembre 2022 qui avait lieu en semaine ; que cet article a été publié par la Commission de Discipline du District et ne concerne que certains joueurs ; que la Commission d'Appel Règlementaire ayant fait une application stricte des Règlements, elle a estimé que le joueur avait correctement purgé sa suspension ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GODET Marc, membre de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, que l'article de la Commission de Discipline du District a été publié sans consultation de la Commission des Règlements ; que les Ligues et les Districts sont tenus de respecter les dispositions réglementaires telles qu'elles ont été édictées ; que ce texte étant une dérogation aux Règlements Généraux de la FFF, ils ont décidé de ne pas l'appliquer ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* » ;

Considérant qu'une réserve d'avant match a été formulée par l'U.S. ARGONAY portant sur le fait que le joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD serait en état de suspension au jour de la rencontre U.S. ARGONAY / UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC du 13 novembre 2022 (Seniors Départemental 1) ;

Considérant que ladite réserve d'avant-match a, à bon droit, été jugée recevable en la forme par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex ;

Considérant qu'il convient donc d'en étudier la recevabilité sur le fond ;

Considérant que le joueur Rayan MALFOY a été sanctionné d'un carton rouge lors d'une rencontre en date du 22 octobre 2022 et a purgé son match automatique le 30 octobre 2022 ; qu'à cette suite,

la Commission de Discipline du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex l'a sanctionné de trois matchs de suspension ferme lors de sa réunion en date du 31 octobre 2022 ;

Considérant que la Commission de Discipline du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a publié un procès-verbal le 31 octobre 2022 sur lequel il est indiqué que « *tous les joueurs sanctionnés d'un carton rouge le week-end du 22 et 23 octobre 2022 purgeront l'automatique le week-end du 29 et 30 octobre, ils pourront jouer le 1^{er} novembre et purgeront la suite de la sanction à compter du 7 novembre* » ;

Considérant que le 1^{er} novembre 2022, bien que la Commission de Discipline du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex permettait aux joueurs suspendus de participer à des rencontres, le joueur Rayan MALFOY n'a pas joué et a donc bien purgé son premier match de suspension ferme consécutif à trois avertissements ; que de même, bien que le joueur aurait pu prendre part à la rencontre du 06 novembre 2022, il a décidé de purger son deuxième match de suspension en n'y participant pas ; que c'est de la même façon que ledit joueur a purgé son troisième match de suspension le 11 novembre 2022 ;

Considérant que le 13 novembre 2022, ledit joueur estimant avoir purgé l'ensemble de sa suspension en application des Règlements Généraux de la FFF a, à juste titre, participé à la rencontre contre l'U.S. ARGONAY ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché au joueur Rayan MALFOY ni à l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC de ne pas avoir usé de la dérogation autorisée par la Commission de Discipline du moment que les modalités de purge prévues à l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF ont été respectées ;

Considérant que la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a très justement estimé que le joueur Rayan MALFOY de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC avait purgé sa suspension conformément aux Règlements Généraux de la FFF, jugeant, par conséquent, irrecevable la réserve d'avant-match formulée par l'U.S. ARGONAY ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision prise ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex lors de sa réunion en date du 31 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ARGONAY.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°40R : Appel de l'ENTENTE CREST AOUSTE en date du 14 février 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Drôme-Ardèche lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023 confirmant la décision prise par la Commission des Règlements dudit District ayant donné match perdu par pénalité au club appelant, pour avoir aligné le joueur Souhaibou GASSAMA dépourvu de certificat international de transfert, et reporté le gain de la rencontre au F.C. EYRIEUX EMBROYE.

Rencontre : F.C. EYRIEUX EMBROYE / ENTENTE CREST AOUSTE du 1^{er} octobre 2022 (Seniors Départemental 3 du 01/10/2022).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard (Président), MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, BOISSON Pierre, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : COQUET Méline (Directrice Générale Adjointe), BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District Drôme-Ardèche (en visioconférence).

Pour l'ENTENTE CREST AOUSTE :

- M. FUSTIER Alain, Vice-Président.
- M. LOMBARD Yvan, Vice-Président.

Pour le F.C. EYRIEUX EMBROYE :

- M. MUNIER Jean-Michel, Président.
- M. GARAYT Vivian, trésorier (en visioconférence).
- Me MAISONNEUVE Fabienne, Co-Présidente.

Regrettant l'absence non excusée de M. GASSAMA Souhaibou, joueur de l'ENTENTE CREST AOUSTE et de l'absence excusée de M. MORALES Antonio, Président de l'ENTENTE CREST AOUSTE ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENTENTE CREST AOUSTE que :

- M. FUSTIER Alain, Vice-Président, explique que lors du 5^{ème} Tour de France, ils ont eu un dossier similaire avec le F.C. RHONE VALLEE ; que ce dernier avait aligné un joueur qui n'était pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) et la Ligue avait décidé de faire rejouer le match ; qu'ils ne comprennent ni pourquoi le District n'a pas fait la même application ni pourquoi ledit District n'a traité leur cas que le 15 décembre 2022 alors que le match a été joué le 1^{er} octobre 2022 ; qu'il souhaiterait récupérer le point de pénalité qui leur a été injustement infligé et que la rencontre soit donnée à rejouer ;
- M. LOMBARD Yvan, Vice-président, ne connaît pas personnellement le joueur et ne lui a pas demandé d'où il venait et s'il avait joué dans un club étranger ; que le joueur est resté seulement deux semaines au club ;

Considérant que M. MUNIER Jean-Michel, Président F.C. EYRIEUX EMBROYE, explique avoir fait évocation puisqu'il savait que le joueur Souhaibou GASSAMA ne pouvait pas prendre part à la rencontre ; qu'il ne comprend pas pourquoi la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE a fait une modification des points de pénalité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, que cette dernière a donné match perdu par pénalité à l'ENTENTE CREST AOUSTE car leur joueur n'était pas muni d'un CIT ; que la Commission s'est appuyée sur l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour faire usage de leur droit d'évocation ; que celle-ci a strictement appliqué la sanction de référence prévue en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur n'ayant pas fait l'objet de la délivrance d'un CIT ; que toutefois, le joueur n'étant pas suspendu, ils ont alors annulé les deux points de pénalité pour ne sanctionner l'ENTENTE CREST AOUSTE que d'un point de pénalité ;

Sur ce,

Considérant que le F.C. EYRIEUX EMBROYE a déposé une demande d'évocation auprès de la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE le 02 octobre 2022 au sujet de la participation du joueur Souhaibou GASSAMA de l'ENTENTE CREST AOUSTE ; que le F.C. EYRIEUX EMBROYE a fait valoir que ledit joueur n'était pas en possession d'un CIT alors qu'il avait joué dans un club espagnol ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. la procédure d'évocation est possible en cas d'« *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert* » ; que tout comme la relevé la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, la Commission de première instance a régulièrement usé de son droit d'évocation en ce que le motif soulevé est bien prévu au sein de l'article précité ;

Considérant que sur le fond, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si le joueur Souhaibou GASSAMA devait disposer d'un CIT pour disputer la rencontre ;

Considérant que la Commission de première instance a mené une enquête et s'est renseignée auprès du service licence de la LAuRAFoot ; que la licence du joueur Souhaibou GASSAMA ne mentionnant pas de club quitté, le service licence n'avait donc pas, à juste titre, procédé à une enquête complémentaire ; que suite à la procédure d'évocation ouverte par la Commission des Règlements du District de DROME-ARDECHE, une demande de CIT a été transmise à la F.F.F., par le service licence de la LAuRAFoot, qui a ensuite interrogé la Fédération Espagnole de Football qui a confirmé que le joueur avait bel et bien été titulaire d'une licence dans un club espagnol à l'occasion de la saison 2020-2021 ;

Considérant que conformément à l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF, il ressort qu'« *un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* » ; que pour pouvoir être aligné au sein de l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE, ledit joueur devait donc disposer d'un CIT ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que la demande d'évocation ayant été formulée avant que la rencontre ne soit homologuée, la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE, tout comme la Commission de première instance, était en droit de revenir sur le score du match ;

Considérant qu'en application de l'article 106.7 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ressort qu'en l'absence de CIT, la sanction encourue est le match perdu par pénalité ; que la Commission des Règlements dudit District a, à juste titre, donné match perdu par pénalité à l'ENTENTE CREST AOUSTE en usant de son droit d'évocation ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne saurait adopter la même position que pour le dossier F.C. RHONE VALLEES / ENTENTE CREST AOUSTE en ce que les circonstances ne sont pas les mêmes ; qu'en l'espèce, l'ENTENTE CREST AOUSTE n'avait pas mentionné sur la demande de licence du joueur Souhaibou GASSAMA, le club quitté empêchant ainsi au service administratif compétent de demander le CIT ; qu'au surplus, la décision évoquée avait été prise, du fait de circonstances exceptionnelles liées au bon déroulement des compétitions, alors que la FFF n'avait pas eu le retour des fédérations étrangères ; qu'en l'occurrence, la Commission des Règlements et la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE étaient bien en possession de tous les éléments leur permettant ainsi de prendre la décision prévue à l'article 106.7 précité ;

Considérant qu'en application de l'article 16 des Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE, le joueur n'étant pas suspendu lors du match, c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE a, à juste titre, réduit la pénalité liée au match perdu à un point ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Méline COQUET, Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Drôme-Ardèche lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENTENTE CREST AOUSTE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence le 14 mars 2023, pour étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 14 MARS 2023

DOSSIER N°45R : Appels du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et du MONTLUÇON FOOTBALL en date du 24 février 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 février 2023 ayant décidé de donner le match MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE / MONTLUÇON FOOTBALL du 22 janvier 2023 à rejouer sans la participation du joueur Willy LAFOREST du MONTLUÇON FOOTBALL (U16 Régional 1).

Présents : ZUCHELLO Serge (Président), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GROUILLER Hubert, GIRARD Michel, BOISSON Pierre, VINCENT Jean-Claude, CHENE André et AYMARD Roger.

Assistent : COQUET Méline (Directrice Générale Adjointe), BROLLES Julie (Juriste en contrat d'apprentissage) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

Sont présents :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline (en visioconférence).

Pour MONTLUÇON FOOTBALL (en visioconférence) :

- Mme MAÎTRE Stéphanie, éducatrice.
- M. DOMINIQUE Cyril, dirigeant.

Pour MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :

- M. RULLAUD Richard, Président.
- M. FORESTAS Frédéric, directeur général.

Pris note des absences excusées de M. LOISY Fabrice, Président du MONTLUÇON FOOTBALL et de M. LARIVIERE Alain, secrétaire du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que les appels ont été exercés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du MONTLUÇON FOOTBALL que :

- M. DOMINIQUE Cyril, dirigeant, explique que le joueur Willy LAFOREST du MONTLUÇON FOOTBALL a été expulsé au cours d'un match en date du 03 décembre 2022 ; que la Commission Régionale de Discipline ayant décidé d'auditionner le club, aucune sanction n'a été publiée sur Footclubs à la suite du match ; que lors de l'audition, ils ont demandé à plusieurs reprises si le joueur Willy LAFOREST pouvait jouer lors de la rencontre du 22 janvier 2023 ; qu'un membre de la Commission de Discipline a répondu positivement tant que la sanction n'était pas publiée ; que la décision ayant été publiée la semaine suivant le match litigieux, ils ont aligné le joueur Willy LAFOREST le 22 janvier 2023 ; que suite à l'évocation du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, la Commission des Règlements a indiqué que le MONTLUÇON FOOTBALL n'avait commis aucune faute et qu'on ne pouvait pas lui reprocher une erreur administrative ; que de ce fait, il ne comprend pas pourquoi le match doit être rejoué ;
- Mme MAÎTRE Stéphanie, éducatrice, affirme très bien connaître le règlement ; que c'est suite à un doute concernant son application, qu'ils ont demandé si leur joueur pouvait participer à la rencontre du 22 janvier 2023 ; qu'elle ajoute que le club a eu des problèmes d'effectif ; qu'elle ne comprend pas pourquoi le match doit être rejoué ; que bien qu'ils aient remarqué que plusieurs joueurs U15 avaient été alignés le 22 janvier 2023 par MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE sans autorisation, ils ont tout de même joué la rencontre par bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE que :

- M. RULLAUD Richard, Président, met l'accent sur le fait que nul n'est censé ignorer la loi ; que les règlements sont clairs sur le fait que le joueur sanctionné d'un carton rouge ne doit pas jouer le match suivant ; que de ce fait, le joueur Willy LAFOREST ne pouvait pas participer à la rencontre du 22 janvier 2023 ; qu'il n'a aucune preuve que les faits rapportés par le MONTLUÇON FOOTBALL sont véridiques ; qu'aucun écrit officiel n'a été délivré par la

Commission de Discipline afin de prouver l'autorisation d'aligner ledit joueur ; qu'il comprend que le Président de la Commission de Discipline ait pu commettre une erreur mais le règlement doit s'appliquer ;

- M. FORESTAS Frédéric, Directeur Général, cite l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F selon lequel « *tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant* » ; qu'en aucun cas, il n'était mentionné dans les procès-verbaux que ledit joueur pouvait participer au match litigieux ; que certes, la suspension court à compter de la décision de la Commission de Discipline mais la suspension au titre du match automatique doit s'appliquer dès la rencontre suivante ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que ladite Commission, après avoir reçu la demande d'évocation du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, a interrogé le MONTLUÇON FOOTBALL afin de savoir de quelle manière le joueur Willy LAFOREST avait purgé sa suspension ; que le club a répondu que le Président de la Commission Régionale de Discipline avait affirmé que leur joueur pouvait jouer tant que la sanction n'était pas publiée sur Footclubs ; que ledit Président a confirmé ses propos auprès de la Commission Régionale des Règlements ; que la suspension ayant été publiée le 03 février 2023, soit après le déroulé de la rencontre litigieuse, le MONTLUÇON FOOTBALL ne pouvait avoir connaissance de la suspension ; qu'au regard de l'erreur de la Commission de Discipline, la Commission Régionale des Règlements n'a voulu pénaliser aucun des deux clubs et a ainsi décidé de faire rejouer la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline, qu'au regard des faits s'étant déroulés lors de la rencontre MONTLUÇON FOOTBALL / O. ST ETIENNE du 03 décembre 2022, la Commission de Discipline avait décidé de mettre le dossier en instruction ; que toutefois, eu égard à la faible gravité des faits, elle a décidé de ne pas prononcer de suspension à titre conservatoire afin que les joueurs ne purgent pas une suspension supérieure à celle susceptible d'être prononcée lors de la décision finale ; qu'une seconde réunion de ladite Commission s'est tenue le 18 janvier 2023, lors de laquelle le joueur Willy LAFOREST a été sanctionné de trois matchs de suspension ; que ledit joueur n'étant pas suspendu à titre conservatoire, le Président de ladite Commission reconnaît avoir autorisé le MONTLUÇON FOOTBALL à aligner le joueur Willy LAFOREST lors du match suivant ladite réunion si la suspension n'était pas publiée ; qu'il reconnaît ne pas avoir précisé que le joueur devait toutefois purger son match automatique ; qu'il explique ne pas avoir pris en compte la possibilité que le MONTLUÇON FOOTBALL n'ait pas joué de rencontre depuis le carton rouge empêchant ainsi ledit joueur de purger son match automatique ; qu'il affirme toutefois que ledit club a omis de le lui préciser ;

Sur ce,

Considérant qu'une demande d'évocation a été formulée par le MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE le 31 janvier 2023 portant sur le fait que le joueur Willy LAFOREST du MONTLUÇON FOOTBALL serait en état de suspension au jour de la rencontre MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 / MONTLUÇON FOOTBALL 1 du 22 janvier 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187.2 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et*

prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu » ;

Considérant que la Commission des Règlements a régulièrement usé de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant sur le fond que le joueur Willy LAFOREST a reçu un carton rouge le 03 décembre 2022 ; qu'à cette suite, il a été suspendu de deux matchs de suspension ferme dont l'automatique lors de la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 janvier 2023 ; que cette décision a été publiée le 03 février 2023 ;

Considérant que de ce fait, le joueur Willy LAFOREST était effectivement suspendu lors de la rencontre en date du 22 janvier 2023 au titre de la purge de son match automatique ;

Considérant que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. prévoit que « *tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* » ;

Considérant que les dirigeants du MONTLUÇON FOOTBALL ont aligné ledit joueur lors de la rencontre suivant son carton rouge, en date du 22 janvier 2023, alors que ce dernier n'avait pas purgé son match automatique ;

Considérant que si les dirigeants du MONTLUÇON FOOTBALL ont formulé oralement une demande de renseignement auprès de la Commission Régionale de Discipline lors de l'audition du 18 janvier 2023 afin de savoir si le joueur Willy LAFOREST pouvait jouer la rencontre litigieuse, ils ont omis de préciser que le joueur Willy LAFOREST n'avait pas purgé son match automatique ; que cette omission ne saurait être considérée comme totalement involontaire ;

Considérant ainsi que le Président de la Commission de Discipline a donné son autorisation pour la participation du joueur Willy LAFOREST à la rencontre du 22 janvier 2023 en n'ayant pas connaissance de cet élément déterminant ; qu'en effet, les renseignements apportés par ledit Président ne concernait que la purge de la sanction prononcée par la Commission de Discipline et non la purge du match automatique ; qu'en outre, cette autorisation ayant été formulée oralement, la Commission Régionale d'Appel ne saurait la prendre en compte par manque de caractère officiel ;

Considérant finalement que nul n'est censé ignorer les règlements ; que le MONTLUÇON FOOTBALL aurait dû savoir qu'un joueur exclu doit purger son match automatique lors de la rencontre suivant le carton rouge, et ce même si une suspension peut être prononcée ultérieurement ; que MONTLUÇON FOOTBALL a d'ailleurs reconnu qu'il connaissait cette règle, lors de la présente audition ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant que confirmer la décision de la Commission Régionale des Règlements viderait de sa substance les dispositions de l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF et créerait une

dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que la demande d'évocation ayant été formulée avant que la rencontre ne soit homologuée, la Commission Régionale d'Appel est en droit de revenir sur le score du match ; que le joueur Willy LAFOREST ayant participé à la rencontre en état de suspension, la Commission décide d'infirmer la décision de première instance et de donner match perdu par pénalité à MONTLUÇON FOOTBALL afin d'en rapporter le gain au MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;

Considérant que le joueur Willy LAFOREST a purgé ses deux matchs de suspension dont automatique lors des rencontres en date du 29 janvier et du 04 février 2023 ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui infliger un match de suspension supplémentaire ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Méline COQUET, Julie BROLLES et Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 24 février 2023 ayant donné match à rejouer.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 1 du MONTLUÇON FOOTBALL (0 but ; -1 point) et reporte le gain à l'équipe U16 Régional 1 du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (3 buts ; +3 points).**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.